

DECISION N°337/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CHOCO - CROK NOUGAT + Logo » n°78274

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°78274 de la marque « CHOCO - CROK NOUGAT + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 décembre 2015 par MICRODIS (Société Micro Distribution), représentée par Maître Michel H. KOKRA ;

Attendu que la marque « CHOCO - CROK NOUGAT + Logo » a été déposée le 31 janvier 2014 par la société Chocolaterie Confiserie Camerounaise (CHOCOCAM) S.A et enregistrée sous le n°78274 pour désigner les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n°07MQ/2014 paru le 22 juin 2015 ;

Attendu que MICRODIS (Société Micro Distribution) fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques suivantes :

- CROKE-MOI n°77389 déposée le 17 juillet 2013 dans les classes 29 et 30 ;
- CRIK CROK n°3201502314 déposée le 29 juillet 2015 dans la classe 30.

Que ces marques ont été déposées pour désigner les produits alimentaires des classes 29 et 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de

l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits similaires

; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CHOCO-CROK NOUGAT + Logo » n°78274 du déposant au motif que cette marque reproduit le mot « CROK » composant du groupe de mots « CROKE-MOI » et « CRIK-CROK » faisant l'objet d'un enregistrement et d'une demande d'enregistrement en sa faveur ; que cette marque présente des ressemblances phonétiques et conceptuelles avec ces marques susceptibles de créer un risque de confusion avec ces dernières ;

Que du point de vue phonétique, l'identité des syllabes composant le vocable « CROK » entraîne une similarité de consonances étant donné qu'il est composé de deux syllabes : (CRO-KE-MOI ; CRIK CRO-K ; CHOCO-CRO-K) ce qui entraîne une prononciation quasi identique des marques en présence ; que l'ajout du vocable « CHOCO » descriptif et générique pour les produits concernés dans la marque du déposant n'est pas suffisante pour atténuer la ressemblance phonétique entre les marques en présence ; que du point de vue conceptuel, les marques sont toutes conçues autour du même thème celui du croquant du

produit ; que tout ceci fait naître indiscutablement un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que le risque de confusion pourrait être traduit par l'usage d'un terme identique pour désigner des produits identiques ou similaires, les marques ayant été déposées pour commercialiser les produits identiques de la même classe 30 ; qu'il convient de prononcer la radiation de la marque « CHOCO-CROK NOUGAT + Logo » n°78274 susceptible de porter atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société Chocolaterie Confiserie Camerounaise (CHOCOCAM) S.A fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle est titulaire de la marque « CHOCO-CROK Vignette » n°45829 déposée le 10 avril 2002 dans les classes 29 et 30 ; que bien que cet enregistrement n'a pas été renouvelé à échéance décennale, cette marque ne pouvait pas être enregistrée par un tiers pour des produits identiques ou similaires, moins de trois ans après l'expiration de la période d'enregistrement ou de renouvellement ; que la demande d'enregistrement de la marque « CROKE-MOI » n°77389 sur laquelle MICRODIS (Société Micro Distribution) fonde son opposition a été déposée en violation des dispositions de l'article 21 (6) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle doit être purement débouté de sa demande d'opposition comme étant non fondée ;

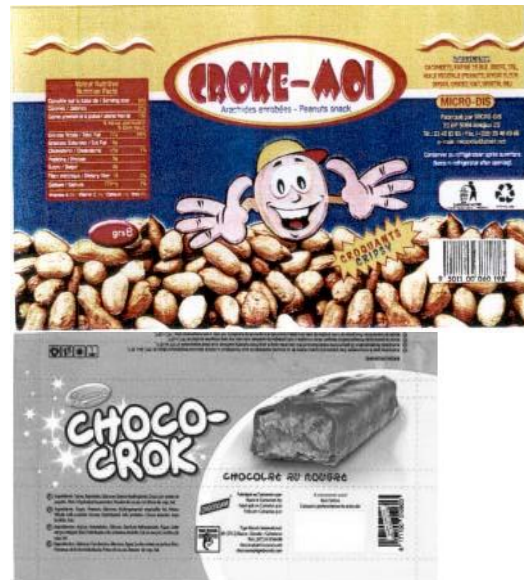
Que cette marque, nonobstant le fait qu'elle n'a pas été renouvelée à la date du 10 avril 2012, elle ne pouvait pas faire l'objet d'un enregistrement au bénéfice d'un tiers avant moins de trois (03) ans après cette date soit jusqu'au 09 avril 2015 ; que MICRODIS (Société Micro Distribution) a donc procédé à l'enregistrement d'un signe indisponible et exclusivement réservé à la société CHOCOCAM ; qu'il convient de déclarer cette opposition non fondée et de l'en débouter ;

Que subsidiairement au fond, sa marque « CHOCO-CROK NOUGAT + Logo » n°78274 est une marque complexe constituée d'un élément verbal tout indivisible associé à un élément figuratif pris en le logo « BEACON », lui-même objet d'un dépôt au titre de marque enregistrée le 24 octobre 1990 ; que par contre, les marques de l'opposant sont essentiellement des marques verbales ;

Que l'appréciation du risque de confusion doit se faire à partir de l'impression d'ensemble dégagée par les signes en cause, ceci en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants ; que les marques de l'opposant se distinguent très nettement par l'effet auditif qu'elles produisent au prononcé, de sa marque ; que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en présence de telle sorte

que leur coexistence peut être admise sur le marché ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° n°77389

Marque n°78274

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que la société Chocolaterie Confiserie Camerounaise (CHOCOCAM) S.A disposait d'un droit enregistré antérieur résultant du dépôt de la marque « CHOCO CROK Vignette » déposée le 10 avril 2002 ensuite enregistrée sous le n°45829 dans les classes 29 et 30 ; que cet enregistrement n'a pas été renouvelé à l'échéance du 10 avril 2012 ;

Que le déposant s'est prévalu des dispositions de l'article 21 (6) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour effectuer à nouveau, le 31 janvier

2014, le dépôt de sa marque « CHOCO CROK NOUGAT + Logo » enregistrée sous le n°78274 en classe 30 ; qu'en

conséquence, l'opposition de MICRODIS (Société Micro Distribution) n'est pas fondée,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°78274 de la marque « CHOCO – CROK NOUGAT + Logo » formulée par MICRODIS (Société Micro Distribution) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°78274 de la marque « CHOCO-CROK NOUGAT + Logo » est rejetée.

Article 3 : MICRODIS (Société Micro Distribution) dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) Paulin EDOU EDOU